



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster  
Séance du 30 janvier 2023**

**Présents:** Reitz, bourgmestre, Ries et Schmitz, échevins  
Versall, secrétaire

**Absent:** néant

**Objet :** Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Godbrange (référence : circ.2023/011)

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 23 janvier 2023 de la société ECOGEC S.A. sollicitant une modification de la circulation dans la rue des Champs sise à Godbrange pour réaliser des travaux génie civil;

Attendu que les travaux débiteront mercredi, le 01 février 2023;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;


Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Godbrange comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des Champs à Godbrange (Guedber)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	- A l'intersection avec la rue du Village	

**Art. 2.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.**

La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

**Art. 4.**

Le présent règlement prend effet à partir du mercredi, le 01 février 2023 à partir de 08:00 heures jusqu'au mercredi, le 08 février à 16:30 heures.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 30 janvier 2023.

le Bourgmestre le secrétaire



